

Ne 0078

O.K. la reproduction
 Pour
 18
 10
 32

R A P P O R T F I N A L

DE LA COMMISSION DES LITIGES ET RECOURS

Palais du Peuple

- Monseigneur le Président du Bureau Provisoire
de la Conférence Nationale Souveraine ;
- Mesdames et Messieurs les Conférenciers
et Chers Collègues ;

Se conformant à la décision de la plénière de la Conférence Nationale Souveraine, Votre Commission des Litiges et Recours s'est réunie sans désamperer du samedi 04 au mardi 13 janvier 1992, nuit et jour, dans la salle des Conférences Internationales du Palais du Peuple.

L'objet de la mission confiée à la Commission des Litiges et Recours par la plénière de la Conférence Nationale Souveraine se résume en deux points principaux, à savoir :

1°) examiner les litiges et recours introduits individuellement ou collectivement.

2°) Examiner les questions fondamentales soulevées dans le cadre du Rapport final de la Commission de Vérification et de Validation des Mandats et proposer à la plénière de la Conférence Nationale Souveraine des solutions pouvant faciliter la validation des mandats.

Dans ce cadre, la Commission a recueilli et traité divers litiges et recours provenant des trois composantes de la Conférence Nationale Souveraine, à savoir :

- La Société Civile,
- Les Partis Politiques,
- Les Institutions Publiques.

.../...

9.

Le présent rapport reprend dans ses grandes lignes la sythèse du travail réalisé.

*

*

*

I.- DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

Mise en place lors de la séance plénière du vendredi, 03 janvier 1992, conformément aux articles 2, 6, 7 et 8 des dispositions relatives à la constitution du Bureau Provisoire, Votre Commission comprend 60 membres dont deux n'ont jamais siégé. La répartition par composante se présente de la manière suivante :

A.) SOCIETE CIVILE

01. MBELOLO YA MPIKU
02. KAYEMBA MULUMBA Jean
03. DIKOBABA PIBA-NTOTO Christian
04. MAYAY NKUMU
05. SIKI MBONGO Joseph
06. KAMWANYA MUBENGA Véronique
07. CHIRALWIRA NKUNZIMWAMI
08. SELEMANI KANYAFU
09. BUSANGA MALIHASEMA Jean
10. MUTHOMA BUSHIRI MANGBOIS
11. BONGWANKETA BO-LOLIKI Jean Luc
12. NGOY LIHEMBA MUSAFIRI Crispin
13. WALELO WA TSHIDIBI Augustin Romain
14. MUTEBA A KITENGE
15. KOYE SAFITI Pierre
16. DIAMBU KAKA DIMAKUALA Robert

.../...

2.

17. NGUFULU Ignace
18. LUBAKI LUANGOLO Eugène
19. KUDI N'KONGOLO
20. BOKOKO ELOLO Maurice Blondel
21. Rév. BITINGO LUSAMBIA Joseph
22. KAPEPELA Marie
23. BAHATI Modeste
24. Lucien TSIMPUMPU

B.) PARTIS POLITIQUES

01. KAMANDA WA KAMANDA Gérard
02. MBEMBA FUNDU Théophile
03. BADIBANGI Christian
04. LUNGU KASONGO MUKONZO Ernest
05. BOJI NTOLE Dieudonné
06. MENDE OMALANGA Lambert
07. NEPA BASILI MUTITA
08. YANGU SUKAMA Guy Georges
09. ALUMBA W'OTSHUDI
10. KIAMBA I GHI-NDUNG Charles
11. KANIKA MWANA-NGONGO François
12. MABADIKA NTOTILA
13. MUANA MBUNDA
14. MULOWAYI TSHIYOMBO
15. MUTOMBO MPANYA
16. NDAMBI TSHISENGA
17. DIPUMBA Barthélemy
18. TSHOBO-i-NGANA Faustin
19. Rév. Steve HAMAWEJA MAYAMBA
20. MATANDA Jacques
21. MBUYI MUKUNA Simon-Stanislas

.../...

C.) INSTITUTIONS PUBLIQUES

01. LUSSAMBO MPANDA WA LUSSAMBO Emmanuel
02. GONGBA TITA KALAMA Christophe-Adolphe
03. KABWITA NYAMABO
04. KILUBA MWIKA MULANDA
05. MATABISI INYUALEKE ILANDE
06. LISSALA BAKOMBELA
07. LUBAMBA FWAMBA
08. ABANGAPAKWA MA NGBOSO Boniface
09. KASONGO MUIDINGE
10. NGOY MBIKANI
11. PAKHE KAPUKA Florent-Eric
12. BIBIKULU KUMBELA LELO
13. BUSHIDI MWIMBA

D.) PRESIDENTS DES SOUS-COMMISSIONS N° 1 à 4 DE LA COMMISSION
DE VERIFICATION ET VALIDATION DES MANDATS MIS A LA DIS-
POSITION DE LA COMMISSION :

01. KANKONDE MUSOLE
02. MBELE UMBA José
03. KAYUMBA BIN AMANI
04. NYEMBO NKONZI.

La Commission des Litiges et Recours a bénéficié
de l'appui technique des personnes ci-après :

01. KIBISWA KWABENE NAUPESS
02. PINDI MBESA
03. BONYOMA FALANGA Jacques
04. NDOLO GBONZANGO
05. NGOY AMISI
06. MUKOKO MAYIBA

.../...

Aussitôt réunie, sous la présidence d'un Bureau Provisoire composé de :

- Monsieur MULONGO MUKALAY, Deuxième Vice-Président du Bureau Provisoire de la Conférence Nationale Souveraine ;

- Monsieur Félicien TSHIBANGU KALALA, Premier Secrétaire-Rapporteur du Bureau Provisoire ;

- Monsieur KIBANCHA KAMALA, Troisième Secrétaire-Rapporteur du Bureau Provisoire de la Conférence Nationale Souveraine, Votre Commission a procédé en date du samedi, 04 janvier 1992, à l'élection et à l'installation de son Bureau qui se présente de la manière suivante :

- | | |
|------------------------------|--|
| - Président | : Mr. LUSSAMBO MPANDA wa
LUSSAMBO (Institutions
Publiques) |
| - Vice-Président | : Mr. KAMANDA WA KAMANDA
(Partis Politiques) |
| - 1er Secrétaire-Rapporteur | : Mr. MBELOLO ya MPIKU
(Société Civile) |
| - 2ème Secrétaire-Rapporteur | : Mr. KAYEMBA MULUMBA
(Société Civile). |

II.- DE LA METHODOLOGIE DE TRAVAIL

Après l'élection et l'installation de son Bureau, Votre Commission s'est attelée à définir la méthode de travail pour l'examen et le règlement des litiges et recours dont elle était saisie.

.../...

Cette méthode comprenait deux étapes principales :

- inventaire des dossiers à traiter en tenant compte des principales questions soulevées dans le cadre du rapport de la Commission de Vérification et de Validation des Mandats ;

- triage et classement des dossiers par composante.

A l'intérieur de chaque composante, les dossiers sont regroupés en trois catégories, selon qu'ils se rapportent aux litiges, aux recours ou à des informations générales.

Il s'est avéré nécessaire de définir au préalable et clairement les notions de litige et de recours pour faciliter la classification :

- a) le litige est perçu comme un problème qui se pose au sein d'une composante, notamment celui de la désignation des membres et qui induit une procédure pouvant amener les parties en conflit au sein d'une institution, d'un parti politique ou d'une association devant les Cours et Tribunaux.

- b) le recours concerne généralement le cas où une personne se déclarant lésée réagit à un acte ou à une omission ayant trait à la désignation de délégués à la Conférence Nationale Souveraine par une institution, un parti politique ou une association. Il s'agit aussi des cas d'omission d'un parti politique, d'une association ou d'une institution sur les listes. Ces cas sont plus fréquents au niveau de la Société Civile où certaines associations s'estiment lésées et injustement écartées.

.../...

- Dans certains cas, les deux notions - litiges et recours - se recoupent.

Le traitement des dossiers a constitué la deuxième étape du travail de la Commission. Les dossiers devaient être directement examinés en plénière de la Commission compte tenu du temps relativement court imparti à celle-ci. Pour faciliter le traitement, les dossiers étaient dépouillés au préalable et l'objet synthétisé pour permettre à la plénière de la Commission des Litiges et Recours de saisir convenablement le problème soulevé et de pénétrer le dossier en connaissance de cause.

Le traitement proprement dit des dossiers comportait quatre phases :

- présentation du recours ou du litige ;
- identification de l'objet du recours ou du litige ;
- audition contradictoire de toutes les personnes concernées ;
- débat sur le dossier et décision.

L'analyse des dossiers portait principalement sur les pièces versées au dossier; dans certains cas, Votre Commission était obligée de recourir à l'audition des parties en conflit pour compléter l'information, surtout en ce qui concerne les Partis Politiques. Les litiges et les recours provenant de la Société Civile ont exigé la présence des Présidents Régionaux de la Société Civile et des Présidents des Groupes pour la Société Civile de Kinshasa.

Dans sa démarche, Votre Commission a tenu compte des critères retenus par la plénière de la Conférence Nationale Souveraine pour vérifier la validité des dossiers et examiner les litiges et les recours.

.../...

Elle a conseillé particulièrement l'esprit de réconciliation qui s'impose dans le cadre de ce forum national.

III.- DES DOCUMENTS DE TRAVAIL

Au cours de l'examen des différents dossiers, les membres de Votre Commission ont eu comme support de travail, les documents ci-après :

- 1.- Loi N° 90-007 du 18 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement des Partis Politiques, telle que modifiée et complétée à ce jour ;
- 2.- Rapport de la Commission de Vérification et de Validation des Mandats ;
- 3.- Critères de participation à la Conférence Nationale Souveraine, tels qu'arrêtés par la Commission Préparatoire et reconfirmés par la plénière de la Conférence Nationale Souveraine ;
- 4.- Liste des Partis Politiques enregistrés avant le 18 juin 1991 ;
- 5.- Liste alphabétique des délégués de la Société Civile ;
- 6.- Liste alphabétique des délégués des Partis Politiques ;
7. Liste alphabétique des délégués des Institutions Publiques ;
- 8.- Dispositions relatives à la constitution du Bureau Provisoire, à la Vérification et à la Validation des Mandats telles que modifiées à ce jour.

.../...

IV.- DU DELAI DE DEPOT DES RECOURS

Par décision du Bureau Provisoire de la Conférence Nationale Souveraine, la date limite du dépôt des recours devant la Commission a été fixée au lundi 6 janvier 1992 à 12h30'.

V.- DES DIFFICULTES RENCONTREES

Dans l'examen des différents dossiers, Votre Commission a rencontré les mêmes difficultés qu'avait connu la Commission de Vérification et de Validation des Mandats, à savoir :

- le refus de certains responsables des Associations, des Partis Politiques et des Institutions Publiques de répondre aux invitations de la Commission ;
- les difficultés de repérage des fonctionnaires au sein des Partis Politiques et des étrangers parmi les délégués à la Conférence Nationale Souveraine ;
- la persistance de double délégations au niveau de certains Partis Politiques et Associations de la Société Civile ;
- le problème de la saturation des quotas qui ne permet pas de répondre favorablement aux nombreuses demandes d'augmentation de quotas des Institutions Publiques et de la Société Civile ;
- le positionnement exact de la Diaspora parmi les trois composantes de la Conférence Nationale Souveraine ;
- la fiabilité des critères de désignation des délégués des Institutions Publiques à la Conférence Nationale Souveraine ;

.../...

- l'interprétation du critère de désignation à la base pour la Société Civile.

VI.- DE L'EXAMEN DES DOSSIERS

Votre Commission a reçu pour examen 659 dossiers de recours, de litiges et de lettres d'information générale et/ou de dénonciation et de déballage.

Les 659 dossiers reçus se répartissent de la manière suivante :

- Société Civile	: 335 dossiers
- Partis Politiques	: 248 dossiers
- Institutions Publiques	: 33 dossiers
- Diaspora	: 22 dossiers
- Invités	: 21 dossiers.

A.) SOCIETE CIVILE

Mis à part les 36 dossiers introduits par les Confessions religieuses et les 24 recours introduits par les Mouvements de Jeunesse, Votre Commission a eu à examiner 275 dossiers provenant des autres Associations de la Société Civile.

Après examen, Votre Commission a considéré comme :

1. Recevables et fondés : 24 dossiers dont la validation est proposée à la Conférence Nationale Souveraine soit 9 %.
2. Recevables et fondés : 53 dossiers qui ne peuvent pas être proposés à la validation faute de quota disponible, soit 19 %.

.../...

3. Recevables mais non fondés : 68 dossiers, soit 25 %.

4. Irrecevables : 65, soit 24 %.

- Parce que déposés hors délai .
- Parce que débordant la compétence de la Commission .
- Parce qu'ayant trait à des informations générales, à des dénonciations et au déballage .

5. Notes d'informations relatives à la modification des délégations des Associations de la Société Civile : 6, soit 2 %.

6. Sans objet : 59, soit 21 %.

4.) PARTIS POLITIQUES

Concernant les 248 dossiers émanant des Partis Politiques, Votre Commission, après examen, a considéré comme :

1.- Recevables et fondés : 35 recours des Partis Politiques non litigieux dont la délégation a été modifiée soit 16 %.

2.- Recevables mais non fondés : 9 recours des Partis Politiques dont les mandats des délégués ne peuvent pas être validés pour différend inconciliable entre fondateurs, immoralité ou nationalité douteuse, à savoir : 1) M.R.D. - 2) MUNDI - 3) PNPE - 4) ROP - 5) P.D. - 6) CEREAL - 7) R.P.I. - 8) MNC-L (Communauté) 9) PNDC.

.../...

- 3.- Recevables et fondés : 3 recours des Partis Politiques dont les mandats des délégués sont proposés à la validation
- 4.- Irrecevables : 77 recours des Partis Politiques agréés après le 18 juin 1991.
- 5.- Recevables et fondés : 3 recours des Partis Politiques litigieux dont les mandats des délégués sont proposés à la validation, à savoir : ADDL; PRN; PDP.

En rapport avec l'ensemble des Partis Politiques repris dans le rapport de la Commission de Vérification et de Validation des Mandats, la situation se présente comme suit :

- 1°) Partis Politiques non litigieux proposés sans réserve à la validation : 177 , soit 708 délégués.
 - 2°) Partis Politiques proposés avec réserve à la validation : 35 , soit 140 délégués. Dans la mesure où les modifications intervenues dans la composition de leurs délégations pourraient provoquer des contestations, Votre Commission a cru devoir assortir d'une réserve la proposition de validation.
 - 3°) Partis Politiques réhabilités et proposés à la validation : 3 , soit 12 délégués.
- Nombre de partis susceptibles d'être validés : 212.
 - Nombre de délégués de la Composante Partis Politiques susceptibles d'être validés : 848.

.../...

C.) INSTITUTIONS PUBLIQUES

Concernant les Institutions Publiques, Votre Commission a examiné 24 dossiers dont :

1. 23 recours
2. 6 litiges
3. 3 lettres d'information générale
4. 1 dossier relatif au déballage.

Tous ces dossiers ont été traités à la lumière du rapport de la Composante Institutions Publiques relatif au réaménagement des quotas, tel que présenté à la plénière de la Conférence Nationale Souveraine et adopté le 3 janvier 1992.

La répartition proposée par cette composante se présentait comme suit :

- | | | |
|-----------------------|---|-----|
| - Présidence | : | 11 |
| - Assemblée Nationale | : | 212 |
| - Gouvernement | : | 15 |

.../...

- Administration Publique :

* Fonction Publique	: 15
* Entreprises Publiques	: 10
* Enseignement Supérieur et Universitaire	: 16
* Recherche Scientifique	: 8
* Enseignement Primaire et Secondaire	: 10
* Armée	: 20
* Diplomatie	: 10
* Cour des Comptes	: 3
- Entités décentralisées	: 342
- Magistrature	: <u>105</u>
TOTAL	: 777 délégués.

Ainsi, le rapport de la concertation des Institutions Publiques tel qu'adopté à la plénière du 3 janvier 1992 dégage un dépassement du quota de l'ordre de 27 unités par rapport aux prévisions.

Par ailleurs, les syndicats des Magistrats, les Fonctionnaires et les Chefs Coutumiers ont introduit des recours mettant en cause l'équilibre des quotas par sous-composante et se sont plaints de ne pas avoir été associés suffisamment à la concertation. Ils ont stigmatisé la violation du critère de la représentation par délégation (refus des membres de l'Assemblée Nationale de s'y soumettre) et de celui du choix des délégués à la base.

.../...

Après examen des diverses propositions des sous-composantes des Institutions Publiques, Votre Commission propose à la plénière de la Conférence Nationale Souveraine les arbitrages suivants :

- Présidence de la République	:	11	délégués
- Assemblée Nationale	:	211	"-
- Gouvernement	:	9	"-
- Fonction Publique	:	29	"-
- Entreprises Publiques	:	10	"-
- Enseignement Supérieur et Universitaire	:	15	"-
- Recherche Scientifique	:	7	"-
- Enseignement Primaire et Secondaire	:	10	"-
- Armée	:	20	"-
- Diplomatie	:	10	"-
- Cours des Comptes	:	3	"-
- Pouvoir Judiciaire	:	107	"-
- Entités Décentralisées	:	308	"-
<hr/>			
TOTAL	:	750	Délégués.

En ce qui concerne le Pouvoir Judiciaire, Votre Commission a reçu deux listes de délégués à valider respectivement de la hiérarchie et de la base (syndicat de la magistrature). Il est proposé la fusion de ces deux listes à raison de 50 % du quota alloué à cette sous-composante. Il en est de même pour les Fonctionnaires. (Voir annexe).

.../...

D.- INVITES DE LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE

Votre Commission a enregistré 21 demandes émanant de diverses personnalités qui, généralement, souhaitent prendre part aux travaux de la Conférence Nationale Souveraine en qualité d'invités de celle-ci.

Il s'agit, notamment de requêtes introduites par :

1. Mr. Honoré SHAKO UREDY, au nom des Prisonniers politiques du 4 janvier 1959.
2. Le groupe des "13 Parlementaires"
3. L'Union des Anciens Parlementaires
4. L'Association des Orphelins des Parlementaires et Leaders de l'Indépendance.
5. Les enfants des "Conjurés de la Pentecôte" et des suppliciés du 17 mars 1978.
6. Un ancien Président de la Chambre des Députés, Monsieur Yvon KIMPIOBI.
7. Un ancien Procureur Général, Monsieur KABEYA Alidor, etc ...

Il y a parmi eux des personnalités ou des catégories qui se retrouvent dans les critères retenus par la Conférence Nationale Souveraine.

Il y en a d'autres qui posent le problème de l'élargissement de ces critères. C'est le cas notamment :

- du groupe des "13 Parlementaires" ;
- des Prisonniers politiques du 4 janvier 1959
- de l'Union des Anciens Parlementaires ;
- de l'Association des Orphelins des Parlementaires et Leaders de l'Indépendance ;

.../...

- des Enfants des "Conjurés de la Pentecôte".

Votre Commission laisse cette catégorie de requêtes à l'appréciation de la Plénière de la Conférence Nationale Souveraine.

La requête du Procureur Général Alidor KABEYA, Premier National Procureur Général Près d'une Cour d'Appel dans le pays et précisément à Kinshasa mérite d'être expliquée, en ce sens que conformément à la Constitution de 1964 et à celle de 1967, c'est la Cour d'Appel de Kinshasa qui faisait office de Cour de Cassation, en attendant la mise en place de celle-ci. De ce fait, c'est le Procureur Général Près cette Cour qui faisait office de Procureur Général de la République.

VII. DE L'INSERTION DE LA DIASPORA ET DE L'AUGMENTATION DU QUOTA DES CONFESSIONS RELIGIEUSES ET DE LA JEUNESSE ESTUDIANTE.

Votre Commission a statué également sur les différentes questions soulevées par le Rapport de la Commission de Vérification et de Validation des Mandats, notamment le problème de la représentation jugée insuffisante des Etudiants et des Confessions religieuses, et celui de l'insertion de la Diaspora à la Conférence Nationale Souveraine. Ces questions avaient déjà fait l'objet d'un rapport circonstancié élaboré par la Société Civile de Kinshasa à la plénière de la Conférence Nationale Souveraine, en date du 03 janvier 1992.

a) La Diaspora

Les membres de la Commission ont relevé des éléments suivants en ce qui concerne la catégorisation de la Diaspora.

.../...

Il s'agit :

- des Diplomates et Fonctionnaires zaïrois évoluant à l'étranger ;
- d'Entrepreneurs et Employés zaïrois de l'étranger ;
- d'Etudiants ;
- réfugiés et exilés politiques ;
- d'autres personnalités.

Il importe de savoir que la Diaspora ne se retrouve dans aucune des catégories des conférenciers visées à l'article 4 bis du Règlement d'Ordre Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine.

C'est pourquoi, la Commission estime qu'elle doit être reprise dans le quota des invités de la Conférence Nationale Souveraine quitte à la plénière d'en fixer les critères spécifiques qui pourront rencontrer les préoccupations des trois composantes de la Conférence Nationale Souveraine.

L'examen de 22 dossiers de la Diaspora transmis à la Commission des Litiges et Recours démontre qu'il s'agit tout simplement de demandes de participation à la Conférence Nationale Souveraine.

Actuellement deux Coordinations ont été mises en place et sont dirigées par Messieurs RUSIMBUKA et NONO LUTULA.

Après dépouillement de tous ces dossiers, seules quatre Associations détiennent un acte de reconnaissance officielle délivré par le pays d'accueil.

Par conséquent, la Commission propose à la plénière d'attribuer à la Diaspora 5 % des places réservées aux invités.

.../...

b) Le recours de la Jeunesse Etudiante

Les membres de la Commission ont enregistré 24 recours. Ces recours ont été jugés recevables et fondés. Il appartient à la plénière de dégager les quotas disponibles et de les répartir éventuellement en tenant compte du principe de la désignation des délégués par la base.

Ainsi, le quota dégagé serait réparti de la manière suivante :

- 70 % enseignement officiel ;
- 30 % enseignement privé.

c) Les Confessions Religieuses

La Commission a dégagé ce qui suit sur les 36 dossiers soumis à son examen :

- 26 dossiers relatifs à la participation à la Conférence Nationale Souveraine ;
- 2 dossiers relatifs à l'obtention de quota supplémentaires ;
- 2 dossiers ayant trait aux plaintes adressées à la Commission de Vérification et Validation des Mandats ;
- 4 dossiers de dénonciation de cas frauduleux ;
- 2 dossiers ayant trait au remplacement de délégués.

Il y a lieu d'ajouter les 40 dossiers déposés à la Coordination de la Société Civile de Kinshasa.

.../...